

## **VD\_FINDINFO 7/2015 vom 25. Juni 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_7\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_7_2015)

FR: VD\_FINDINFO 7/2015 du 25 juin 2015

IT: VD\_FINDINFO 7/2015 del 25 giugno 2015

### **Regeste**

DÉNONCIATION{EN GÉNÉRAL}, REJET DE LA DEMANDE | 12 let. a LLCA, 13 al. 1 LLCA

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La procédure de surveillance des avocats relève de la LLCA et de la LPAv. La LLCA fixe les principes applicables à l'exercice de la profession d'avocat en Suisse (art. 1 LLCA) et, en particulier, les règles professionnelles auxquelles l'avocat est soumis (art. 12 LLCA). Chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur son territoire (art. 14 LLCA). Dans le canton de Vaud, c'est la Chambre des avocats qui est l'autorité compétente (art. 9 al. 1 LPAv). Elle se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat (art. 10 al. 1 LPAv).

#### **E. 2**

Me N.\_\_\_\_\_ a requis l'audition de A.M.\_\_\_\_\_ et de [...] afin de clarifier la teneur de son mandat, sa résiliation et les événements du 2 décembre 2013. En l'espèce, procédant à une appréciation anticipée des preuves, et au vu des considérants qui suivent, la Chambre de céans n'estime pas nécessaire d'entendre A.M.\_\_\_\_\_ et son ancienne gouvernante.

#### **E. 3.1**

A teneur de l'art. 12 LLCA, l'avocat est tenu d'exercer sa profession avec soin et diligence (let. a). Il est en outre soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses clients dans l'exercice de sa profession (art. 13 al. 1 LLCA). L'avocat doit observer certaines règles non seulement dans ses rapports avec ses clients, mais aussi à l'égard des autorités, de ses confrères et du public en général, voire avec la partie adverse (ATF 130 II 270 c. 3.2; TF 2C\_177/2007 du 19 octobre 2007; TF 2A.191/2003 du 22 janvier 2004; TF 2A.448/2003 du 3 août 2004). Selon la jurisprudence, l'avocat est tenu, de manière toute générale, d'assurer et de maintenir la dignité de la profession, en s'abstenant notamment de tout ce qui pourrait porter atteinte à la considération et à la confiance dont il doit jouir pour remplir sa mission (TF 2A.151/2003 du 31 juillet 2003; ATF 108 Ia 316 c. 2b/bb, JT 1984 I 183 ; ATF 106 Ia 100 consid. 6b, JT 1982 I 579). Il doit observer certaines règles non seulement dans ses rapports avec ses clients, mais aussi à l'égard des autorités, de ses confrères et du public en général (ATF 130 II 270 c. 3.2; TF 2C\_177/2007 du 19 octobre 2007 c. 5.1; TF 2A.191/2003 du 22 janvier 2004, confirmé in TF 2A.448/2003 du 3 août 2004), voire avec la partie adverse (TF 2A.191/2003 précité; Bohnet/Martenet, Le Droit de la profession d'avocat, Berne 2009,, n. 1161 p. 500). L'avocat est également tenu au secret professionnel. Compte tenu de son importance primordiale, le secret professionnel

est protégé par le droit conventionnel et constitutionnel et sa violation est sanctionnée par le droit professionnel, le droit pénal et le droit privé (Bohnet/Martenet, op. cit., n. 1789 p. 739). Le justiciable doit pouvoir compter sur la discrétion de son mandataire: s'il ne lui fait pas confiance, il ne pourra l'informer de tout ce qui a de l'importance et il sera difficile voire impossible pour l'avocat de bien conseiller son client et de l'assister efficacement. Toute tâche de l'avocat accomplie en sa qualité de mandataire est ainsi soumise au secret (Bohnet/Martenet, op. cit., nn. 1805 p. 744 et 1818 p. 750).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la Chambre admet, sur la base des éléments de faits, que la situation du client de Me N. \_\_\_\_\_ et la résiliation de son mandat n'étaient pas claires et que ce dernier paraît avoir agi dans l'intérêt de son mandant. Le 5 novembre 2013, Me N. \_\_\_\_\_ a informé les fils de A.M. \_\_\_\_\_ qu'il avait reçu mandat d'ouvrir action en partage contre eux et que son mandant s'opposait fermement à son déplacement dans un EMS en Allemagne. Me N. \_\_\_\_\_, qui disposait déjà d'un certificat médical de mai 2013, a eu soin de requérir auparavant un deuxième certificat médical sur la capacité de discernement de son client, lequel lui a été délivré en octobre 2013. Or, peu de temps après son courrier aux fils [...], Me N. \_\_\_\_\_ a reçu une première lettre de résiliation de mandat datée du 15 novembre 2013, laquelle a été contestée le 28 novembre suivant par A.M. \_\_\_\_\_ en personne, lequel l'a assuré qu'il n'était pas l'auteur de cette lettre et qu'il souhaitait poursuivre l'action en partage ouverte à l'encontre de ses fils C.M. \_\_\_\_\_ et B.M. \_\_\_\_\_. Le 2 décembre suivant Me N. \_\_\_\_\_ a été appelé par la gouvernante de son client, laquelle l'informait qu'elle était licenciée sur le champ en présence d'avocats et que les fils de A.M. \_\_\_\_\_ étaient là pour l'emmener en Allemagne. S'étant rendu sur place, Me N. \_\_\_\_\_ s'est vu répondre que son client avait été boire un café à [...], alors qu'il avait bien quitté la Suisse pour l'Allemagne. Il a alors saisi la justice de paix d'une demande de protection en faveur de son client. Le 4 décembre 2013, il a reçu une nouvelle lettre de résiliation de son mandat datée du 3 décembre 2013. Au vu de ces événements, qui se sont déroulés dans un laps de temps très court, on peut comprendre que Me N. \_\_\_\_\_ ait émis des doutes sur le départ volontaire de son client en Allemagne et qu'il ait, dans le but de préserver les intérêts de celui-ci, requis une mesure de protection auprès de la justice de paix. La résiliation de son mandat datée du 3 décembre 2013 pouvait également paraître douteuse à Me N. \_\_\_\_\_. Par la suite, d'autres éléments permettent de considérer que la situation était ambiguë et expliquent que Me N. \_\_\_\_\_ ait persisté dans ses démarches: l'absence de contact téléphonique avec son client malgré ses demandes répétées, le double mandat reçu par l'avocat K. \_\_\_\_\_ afin de représenter d'une part A.M. \_\_\_\_\_ et d'autre part C.M. \_\_\_\_\_ dans l'action en partage les opposant l'un à l'autre, la différence entre la signature de A.M. \_\_\_\_\_ sur les procurations signées en sa faveur et sur la procuration signée en faveur de K. \_\_\_\_\_. Enfin, on notera que le comportement de la justice de paix, qui a encouragé Me N. \_\_\_\_\_ à accepter le mandat de curateur, puis qui lui a délivré une procuration expresse en vue d'agir et notamment de recourir dans le cadre de la décision de curatelle de représentation instituée en faveur de A.M. \_\_\_\_\_ et de la procédure ouverte devant le Tribunal fédéral, a pu conforter Me N. \_\_\_\_\_ dans la ligne de conduite qu'il a suivie. Me N. \_\_\_\_\_ invoque avoir toujours agi dans l'intérêt de son client. Dès lors qu'il pouvait valablement douter de la résiliation de son mandat, après la première résiliation contestée par son mandant, se pose la question de savoir, si en l'absence d'instructions, il a fait de la gestion d'affaires sans mandat. Cette question peut toutefois demeurer indécise. En effet, les éléments qui précèdent sont suffisants pour considérer que

Me N.\_\_\_\_\_ n'a pas violé son devoir de diligence. Il ne paraît pas non plus avoir violé son secret professionnel dans le cadre de son mandat de curateur. La présente procédure doit dès lors être classée, en application de l'art. 54 al. 2 LPAv.

#### **E. 4**

En définitive, il est mis fin à l'enquête disciplinaire ouverte à l'encontre de l'avocat N.\_\_\_\_\_ sur dénonciation de la Présidente de la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat (art. 61 al. 3 LPAv). Par ces motifs, la Chambre des avocats, statuant à huis clos : I. Il est mis fin à l'enquête disciplinaire ouverte à l'encontre de l'avocat N.\_\_\_\_\_ II. La décision est rendue sans frais. Le président :

La greffière : - Du - La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Me N.\_\_\_\_\_, ■ Me [...], Toute décision de la Chambre des avocats peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa communication ou sa notification. Le recours est exercé conformément à la loi sur la procédure administrative (art. 15 LPAv). Elle est en outre communiquée à : ■ Commission du Barreau du canton de [...]. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.